



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-055 du 23 mars 2023  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0055 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01123P0025 relative au projet de construction de locaux d'activités modulaires situé à l'angle de la rue Traversière et de la RD14 à Puiseux-Pontoise dans le département du Val d'Oise, reçue complète le 16 février 2023 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 1<sup>er</sup> mars 2023;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain agricole d'une emprise de 21 800 m<sup>2</sup>, en la construction d'un bâtiment modulaire de 7,5 mètres de haut et totalisant 11 424 m<sup>2</sup> de surface de plancher accueillant 2 780 panneaux photovoltaïques en toiture pouvant produire une puissance totale maximale de 1 140 kWc, divisible en locaux de 300 m<sup>2</sup> et plus, destiné à l'accueil de locaux d'activités de PME-PMI et artisans, et la création de voiries et d'aménagement paysagers et d'espaces verts ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>, et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a été conçu pour s'adapter au besoin évolutif de ses occupants, et ainsi accueillir des activités de nature différente, à l'exception des activités de stockages et des activités pouvant entraîner des classements au titre de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le projet s'implante sur un site à usage agricole de faible ampleur enclavé en milieu urbanisé, qu'il présente des enjeux faibles pour la biodiversité et ne fait l'objet d'aucun zonage réglementaire ou d'inventaire ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site (notamment d'oiseaux nichant au sol entre avril et juin, d'insectes, de reptiles, et de plantes), et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que les flux routiers générés par le projet ont été estimés (40 véhicules particuliers et 20 petits porteurs par jour, et 40 poids lourds par semaine) et que le projet ne conduira donc pas à une augmentation majeure du trafic routier sur le secteur, ni des pollutions associées ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser 40 % du site existant, qu'il relève, selon le dossier d'examen au cas par cas, d'une procédure de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 relative à la gestion des eaux pluviales de la nomenclature loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et que les enjeux seront alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet s'implante en bordure d'une zone résidentielle, et qu'il intègre des mesures de réduction des impacts sur le paysage et notamment la création d'une zone tampon talutée et végétalisée et la création d'un « rideau végétal » en limites de propriétés ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 12 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1:** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction de locaux d'activités modulaires situé à l'angle de la rue Traversière et de la RD14 à Puiseux-Pontoise dans le département du Val d'Oise.

**Article 2:** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3:** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-  
de-France

Pour la directrice, et par délégation,  
Le chef-adjoint du service connaissances  
et développement durable

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.